



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

***16016274***

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 20 JAN. 2016

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **480.102.389**

Dénomination

(en entier) : **Carolo.be**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue du Petit Sablon, 4 - 6043 Ransart**

Objet de l'acte : **Démissions nominations - Nouveaux statuts coordonnés**

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 04-01-2016

Admissions et démissions

Pascal Maufort a remis sa démission d'administrateur et de membre.

Charles Bugar remet sa démission d'administrateur et de membre.

Gérard Deckers a remis sa démission d'administrateur et de membre le 20 août 2013.

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 05-01-2016

Nouveaux statuts approuvés

TITRE I- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Dénomination

L'association Carolo.be change de dénomination.

Elle est désormais dénommée : «Entre 11 et 13»

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à 6043 Ransart – Rue du Petit Sablon, 4 dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

TITRE II- BUTS - MOYENS - DUREE

Article 3 : But

L'Association poursuit l'objectif de promouvoir les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité héritées de la Révolution française et du Siècle des Lumières, d'éduquer à ces valeurs, et d'organiser des activités permettant de financer la transmission orale ou écrite des conclusions de ses travaux.

Article 4 : Moyens

L'asbl peut, en vue de la réalisation de son but social acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, vendre, échanger, louer et prendre en location tous les biens meubles et immeubles qu'elle juge nécessaires ou utiles à cette fin et s'associer ou fusionner avec d'autres associations poursuivant le même but qu'elle, le tout dans les limites de la loi.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE III- DES MEMBRES

Section 1 - Admission

Article 6 : Généralités

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre est illimité mais ne peut être inférieur à sept, et de membres adhérents dont le nombre est illimité.

Article 7 : Organisation

Dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration (CA) propose l'admission des membres effectifs et des membres adhérents.

Les membres sont ceux qui, ayant adressé leur candidature au CA, sont proposés par celui-ci, et sont acceptés comme tels par l'assemblée générale. Dans ce cas, le vote a lieu au scrutin secret, le candidat devant obtenir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents sont ceux qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils sont acceptés comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration avec les mêmes modalités de scrutin. Ils participent aux Assemblées Générales et aux votes qui y seraient organisés. Le membre, en fonction, démissionnaire ou exclu, de même que ses héritiers ou ayants droit, n'a aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

Section 2 - Changement de catégorie de membre - Démission - Exclusion

Article 8 : Changement de catégorie de membre

Moyennant le respect des dispositions de l'article 7, tout membre adhérent peut demander à devenir membre effectif par simple courrier adressé au Conseil d'Administration. Par simple courrier adressé au Conseil d'Administration, tout membre effectif peut demander à devenir membre adhérent.

Article 9 : Démission

Tout membre est libre de donner sa démission par écrit adressée au Conseil d'administration. Il ne pourra pas réclamer le remboursement des cotisations et/ou des participations aux frais qu'il aurait versées.

Article 10 : Exclusion

L'exclusion d'un membre (effectif ou adhérent) ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents. Le membre menacé d'exclusion a le droit de présenter ou de faire présenter sa défense par un autre membre devant l'Assemblée Générale.

Les membres sortants ne peuvent faire valoir aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV- COTISATIONS - RESPONSABILITES

Article 11 : Cotisations

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide du montant de la cotisation annuelle imposée à tous les membres, et dont le montant ne peut pas dépasser 500 € indexables.

Article 12 : Responsabilités des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE V- ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, qui disposent chacun d'une voix.

Article 14 : Compétence

L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts, si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes,
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion de membres.

Article 15 : Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par an, dans les six mois de clôture de l'exercice comptable qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et/ou à la demande d'un cinquième au moins des membres, demande formulée par écrit et indiquant le motif de la convocation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation adressée à tous les membres.

Article 16 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée par convocation signée par le président ou son mandataire, au nom du Conseil d'Administration.

La convocation peut être faite par mail ou tout autre support écrit.

L'ordre du jour est joint à la convocation ; toute proposition signée par un cinquième au moins des membres, et envoyée dans le respect des délais de convocation, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 : Votes

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Tous les membres ont le droit de vote et chacun d'eux dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votes exprimés sauf dans les cas particuliers prévus par la loi ou les présents statuts.

A la demande du président, ou de trois membres, les votes se font au scrutin secret.

Article 18 : Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur.

Article 19 : Modification des statuts – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi, avec respect d'un quota de deux tiers du nombre total de membres.

Si le quota des deux tiers des membres n'est pas atteint, il est convoqué, dans un délai de minimum 15 jours calendrier, une seconde réunion qui peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune dissolution ou modification des statuts ne peut être adoptée si ce n'est à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Article 20 : Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, effectifs ou adhérents, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les modifications publiques (modification des statuts, de la composition du Conseil d'Administration ...) feront l'objet de publications officielles aux annexes du Moniteur Belge. Toute autre demande est à formuler par écrit au Président du Conseil d'Administration.

TITRE VI-ADMINISTRATION

Article 21 : Conseil d'Administration

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de cinq membres effectifs, élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale pour des mandats de trois ans renouvelables.

La fonction d'administrateur est assurée à titre gratuit.

Les administrateurs sont toujours révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'une charge d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Une Assemblée Générale convoquée dans les trente jours procède alors à l'élection effective d'un administrateur qui achève le mandat.

Article 22 : Fonctions au sein du Conseil d'Administration

Lors de l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne nominativement un administrateur pour les postes suivants :

Président // Secrétaire//Trésorier.

Article 23 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation au moins huit jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour. Chaque administrateur peut se faire représenter par *procuration en cas d'absence. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.*

Tous les membres présents ou représentés ont le droit de vote et chacun d'eux dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, et sauf urgence, le point est reporté au CA suivant. Le cas échéant la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont consignées sous forme de procès verbaux dans un registre spécial, signés par le Président et un Administrateur.

Article 24 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il assure la gestion courante de l'association.

Il peut déléguer des tâches particulières à l'un ou l'autre de ses membres.

Article 25 : Représentation et signature

Le Président, le Trésorier, et le Secrétaire du Conseil d'Administration, sont habilités à représenter l'association. Ils ont les pouvoirs de gestion journalière, financière, de représentation en justice et de signature. Ils signent valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

Article 26 : Délégation

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, certaines tâches ponctuelles à un gestionnaire désigné, membre ou non de l'Assemblée Générale, dont il fixe les pouvoirs, et dont la seule signature est suffisante dans les limites de cette délégation.

Article 27 : Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Cette responsabilité sera couverte aux termes d'une police souscrite par l'asbl.

TITRE VII- BUDGETS ET COMPTES

Article 28 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- 1) des cotisations
- 2) du produit des subventions, dons et legs éventuels
- 3) du produit du patrimoine

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

4) des participations aux frais des manifestations de l'association ou en collaboration avec elle.

Article 29 : Exercice, comptes et budget

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de l'année.

A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils sont tenus et déposés conformément à la loi.

Article 30 : Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale ordinaire élit deux vérificateurs aux comptes, choisis parmi les membres en dehors du Conseil d'Administration et chargés de vérifier les comptes. Leur mandat est d'un an et renouvelable.

Ils font rapport lors de l'Assemblée Générale qui a l'approbation des comptes à l'ordre du jour.

TITRE VIII- DISSOLUTION

Article 31 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale, qui l'aura prononcée par quatre cinquièmes des membres présents, désigne le liquidateur, détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social après acquittement du passif.

Cette désignation doit obligatoirement être faite en faveur d'une institution dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente asbl.

Toutes décisions relatives à la liquidation seront déposées et/ou publiées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32: Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif et de ses arrêtés d'exécution.

Article 33 : Dispositions diverses

L'Assemblée Générale du 5 janvier 2016 a élu comme administrateurs :

Président	Thérèse Londot
Trésorier	Maurice Venturi
Secrétaire	Patricia Lehane

Conformément à l'article 26 des présents statuts, le Président, le Trésorier et le Secrétaire du Conseil d'Administration, sont habilités à représenter l'association. Ils ont les pouvoirs de gestion journalière, financière, de représentation en justice et de signature. Ils signent valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

Administrateur Gérard De Stercke
Administrateur Marc Parmentier